

l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2551 (XXIV). Détournement par la force d'aéronefs civils en vol

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les actes d'intervention illégale dans les opérations de l'aviation civile internationale,

Considérant qu'il est nécessaire de recommander des mesures efficaces contre le détournement d'aéronefs sous toutes ses formes ou tout autre acte illégal de prise de possession d'un aéronef ou d'exercice d'un contrôle sur un aéronef,

Consciente que de tels actes peuvent mettre en danger la vie et la santé des passagers et des équipages, au mépris des considérations humanitaires couramment acceptées,

Sachant que l'aviation civile internationale ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des voyages aériens,

1. *Fait appel* aux Etats pour qu'ils prennent toutes mesures appropriées afin d'assurer que leurs législations nationales respectives offrent un cadre approprié pour l'adoption de mesures légales efficaces contre toutes les formes d'intervention illégale, de prise de possession d'un aéronef civil en vol ou d'exercice d'un contrôle par la force ou la menace de la force sur un tel aéronef;

2. *Demande instamment* aux Etats de veiller, en particulier, à ce que les personnes qui perpètrent de tels actes à bord d'un tel aéronef soient poursuivies;

3. *Demande instamment* que soient pleinement appuyés les efforts de l'Organisation de l'aviation civile internationale visant à préparer et à mettre en œuvre promptement une convention prévoyant des mesures appropriées, en vue notamment de faire de la prise de possession illégale d'un aéronef civil un délit punissable et de poursuivre les personnes qui commettent ce délit;

4. *Invite* les Etats à ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963¹⁸, ou à y adhérer, conformément à ladite convention.

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2552 (XXIV). Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

N'ayant pas eu le temps d'examiner d'une manière adéquate la question intitulée "Nécessité d'examiner les

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, 1969, n° 10106.

propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies",

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-cinquième session la question intitulée "Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies".

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.

2553 (XXIV). Amendements aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale découlant de la modification apportée à l'article 51

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2479 (XXIII) du 21 décembre 1968, par laquelle elle a décidé d'inclure le russe parmi les langues de travail de l'Assemblée générale et de modifier en conséquence l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

Notant qu'il est nécessaire d'apporter des amendements correspondants aux articles 52, 53 et 55 du règlement intérieur de l'Assemblée générale pour les mettre en harmonie avec l'article 51 sous sa forme modifiée,

Décide de modifier les articles 52, 53 et 55 de son règlement intérieur de manière qu'ils se lisent comme suit:

"INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS
DANS UNE LANGUE DE TRAVAIL

"Article 52

"Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les trois autres langues de travail."

"INTERPRÉTATION DE DISCOURS PRONONCÉS
DANS UNE LANGUE OFFICIELLE

"Article 53

"Les discours prononcés dans l'autre langue officielle sont interprétés dans les quatre langues de travail."

"LANGUES À UTILISER POUR LES COMPTES RENDUS
STÉNOGRAPHIQUES

"Article 55

"Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'autre langue officielle sera fournie si elle est demandée par une délégation."

1831^e séance plénière,
12 décembre 1969.